

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal
Du 30 octobre 2025 à 19 heures

Le **30 octobre 2025**, le Conseil Municipal de la Commune de SEYCHALLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DUPOUÉ Yannick, Maire.

Date de convocation : 21 octobre 2025

Présents : BELIME Lisette, BOLVARD Huguette, CLAVEL Isabelle, DINAND Gilles, DUPOUÉ Yannick, GAZEL Alexandre, LAGOUTTE Geneviève, PLASSE Pierre, SOARES Jennifer, VAISSAIRE Gaëtan.

Absents : FLORET Jean-Pierre, LUCAS Antoine, Stéphanie GIRAUD

Procuration : néant

QUORUM : Membres en exercice : 13

Membres présents : 10

Membres votants : 10

Secrétaire de séance :

Mme Geneviève LAGOUTTE

Ordre du jour :

- Adoption du dernier procès-verbal,
- Adoption du groupement de commande de la CCEDA pour la réalisation de schémas directeurs et zonage d'assainissement,
- Demande de fonds de concours à la CCEDA pour la rénovation de l'appartement de l'école,
- Création d'un poste permanent de rédacteur pour assurer les fonctions de SGM – 2000 habitants,
- Détermination du tarif de la contre-valeur de la redevance performance des réseaux d'assainissement collectif,
- Révision des tarifs de location des salles,
- Modification de la convention du réseau des bibliothèques de la CCEDA,
- Décision modificative n°2 du budget commune,
- Avenant à la convention d'instruction des ADS et à la convention d'utilisation du logiciel SIG/GESTION ADS/SPANC,
- Questions diverses

Monsieur le Maire soumet au vote le dernier compte-rendu de la séance du 18 septembre 2025, qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Maire présente :

N° 2025-28 APPROBATION DE LA CONVENTION ET ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DE LA CCEDA POUR LA REALISATION DE SCHEMAS DIRECTEURS ET ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

- Vu la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;
- Vu l'article L. 1414-3 du Code général des collectivités territoriales notamment en ce qui concerne la composition de la Commission d'Appel d'Offres dans le cadre d'un groupement de commandes ;
- Vu les articles L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique en ce qui concerne la constitution de groupements de commande ;
- Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes et son annexe 1 ci-joint ;

Contexte

M. le Maire rappelle que la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 relative à l'assouplissement de la gestion de l'eau et de l'assainissement rend possible un transfert « à la carte » de la compétence assainissement collectif au profit de la Communauté de Communes Entre Dore et Allier (CCEDA) que ce soit à compter du 1^{er} janvier 2026 ou ultérieurement, après définition de l'intérêt communautaire.

En vertu de la réglementation et en particulier l'article 9 de l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, chaque maître d'ouvrage est tenu d'établir un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans. L'établissement ou la révision des zonages d'assainissement et de pluvial s'impose en outre aux Communes en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Par ailleurs, les financeurs publics en matière d'assainissement conditionnent l'octroi de subventions au respect de cette ces prescriptions par les services publics d'assainissement.

La mutualisation de l'achat

M. le Maire rappelle qu'en commande publique, les acheteurs peuvent faire le choix d'acquérir seuls les travaux, les fournitures et les services qui répondent à leurs besoins ou de se grouper avec d'autres acheteurs. C'est dans le cadre de cette mutualisation

que des groupements de commande, encadrés par les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique, peuvent être constitués entre les acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés.

L'intérêt principal pour les acheteurs repose sur le lancement d'une consultation unique pour répondre aux besoins de plusieurs acheteurs. Les aspects positifs de la mutualisation des achats sont notamment des économies d'échelles réalisées, la réduction des coûts de procédure, etc. Le groupement de commandes permet également d'obtenir des conditions plus avantageuses, tant économiquement que techniquement.

Le groupement proposé permettrait en outre à la CCEDA d'apporter d'une part son conseil aux communes adhérentes pour répondre aux enjeux environnementaux à l'échelle du territoire, d'autre part avoir un regard sur les études lancées en particulier pour le compte de communes transférant la compétence Assainissement Collectif au 1^{er} janvier 2026, et ainsi mieux s'approprier le fonctionnement de ces systèmes, dans un souci de continuité de service.

Ainsi, M. le Maire expose que la Communauté de communes Entre Dore et Allier propose de constituer un groupement de commandes avec ses communes membres intéressées afin d'organiser de façon coordonnée et regroupée un marché public de prestations intellectuelles pour la réalisation de schémas directeurs et zonages d'assainissement.

Convention constitutive du groupement de commandes (projet joint en annexe)

La convention jointe en annexe, a pour objet, par son approbation, de constituer un groupement de commandes, sur le fondement des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique et d'en définir les modalités de fonctionnement. Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas de personnalité morale.

La coordination du groupement sera assurée par la Communauté de communes Entre Dore et Allier. A ce titre, la convention confie à la Communauté de communes Entre Dore et Allier d'organiser l'ensemble de la procédure inhérente à la passation du marché nécessaire à la réalisation de schémas directeurs et zonage d'assainissement.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil municipal de constituer, avec la CCEDA et les autres communes membres intéressées, un groupement de commandes destiné à la passation du marché susvisé.

Après en avoir délibéré, sur proposition de M. le Maire, le conseil municipal DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté de Communes Entre Dore et Allier et les communes intéressées, destiné à la passation du marché public nécessaire à la réalisation de schémas directeurs et zonages d'assainissement ;
- D'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes et de son annexe 1 tel que le projet figure en annexe de la présente délibération, et autoriser M. le Maire, à signer ladite convention ainsi que tous les documents se rapportant à l'exécution de cette convention ;
- D'approuver l'adhésion de la Commune de SEYCHALLES audit groupement de commandes ;
- D'autoriser Madame la Présidente de la Communauté de communes Entre Dore et Allier, en sa qualité de représentante du coordonnateur du groupement de commandes et selon les modalités fixées dans la convention, à accomplir toutes les formalités et démarches nécessaires au bon déroulement des procédures de passation et à signer tout document ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents, actes et contrats relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

N° 2025-29 DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR LA RENOVATION DE L'APPARTEMENT SITUÉ AU 31A DE L'ECOLE

M. le Maire expose aux membres présents que dans ses séances du 28 janvier et 4 mars 2025, le conseil communautaire a voté à l'unanimité l'attribution de fonds de concours aux communes membres pour la période 2025-2027, ainsi que son règlement d'attribution.

Il rappelle la délibération du 18 septembre dernier par laquelle le conseil municipal sollicite une demande de fonds pour l'installation de panneaux photovoltaïques à l'école.

Le fonds attribué à la commune de Seychalles est de 52 400€, il y a donc lieu d'en solliciter une partie sur les crédits restants pour la rénovation de l'appartement situé à l'école.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le dossier de demande de subvention au Fonds de Concours pour l'année 2025 auprès de la Communauté de Communes entre Dore et Allier,
- précise que le plan de financement communal sera assuré de la façon suivante :

DEPENSES

Coût des travaux :

68 000 € HT Demande fonds de concours : 34 000 €

Ressources propres :

34 000 €

TOTAL DEPENSES : 68 000,00 € HT**TOTAL RECETTES :****68 000 €**

- demande à M. le Maire de présenter ce dossier auprès de la Communauté de Communes entre Dore et Allier pour l'octroi de la subvention d'un montant de 34 000 € HT et l'autorise à signer tous les actes de gestion nécessaires.

N° 2025-30 CREATION D'UN POSTE PERMANENT DE REDACTEUR POUR ASSURER LES FONCTIONS DE SECRETAIRE GENERALE DE MAIRIE POUR LES COMMUNES DE MOINS DE 2000 HABITANTS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il explique que la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie a entendu favoriser la promotion interne des agents de catégorie C exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie. Un dispositif de promotion interne sans quota est prévu, dans le cadre d'un plan de requalification qui permet aux agents exerçant ces fonctions d'être promus en catégorie B.

Il précise qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent de secrétaire générale de mairie correspondant au grade de rédacteur à temps complet, afin d'assurer le bon fonctionnement des services.

Suite à la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 et aux décrets n°2024-826, 2024-827 et 2024-831 du 16 juillet 2024, le poste sera pourvu à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade avec la promotion interne.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2026,

- Filière : administrative	- Ancien effectif : 0
- Cadre d'emplois : Catégorie B	- Nouvel effectif : 1
- Grade : Rédacteur	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, décide la création d'un emploi permanent de secrétaire générale de mairie au grade de rédacteur à temps complet ; d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée ; et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

N° 2025-31 DETERMINATION DU TARIF DE LA CONTRE-VALEUR DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 27 janvier 2025 relative à la réforme de la tarification de la redevance d'assainissement collectif et par laquelle le conseil avait fixé le montant de la contre-valeur 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n° 2024-97 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Seychalles et la SEMERAP entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et notamment son article 8.3 (relatif au recouvrement et au versement de la part collectivité de la redevance assainissement);

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la station d'épuration) ; il égale au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026,

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation global simulé est fixé à **0,6** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif »,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainissement,

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des système d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%,

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le versement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujetti comme le versement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

DECIDE :

- **De fixer à 0,168 €HT /m³ la contre-valeur correspondant** à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

N° 2025-32 REVISION DES TARIFS DE LOCATION DES SALLES

Monsieur le Maire indique au Conseil qu'il serait nécessaire de revoir les conditions de location des salles qui ont été établies par délibération en date du 05 septembre 2024 et propose de réviser les montants de location ou caution des salles.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le conseil fixe les conditions de location suivantes à compter du 1^{er} septembre 2026.

LOCATION PAR DES NON RESIDENTS :

1- Salle Polyvalente (caution 600€)	600 € forfait week-end*
➤ Tarif à la journée hors week-end	150€/jour
➤ Caution ménage 300€	
➤ location rétro-projecteur + écran	50€
➤ location mange-debout (12)	35€

2 - Le Cabanon des Loisirs (caution 300€)	
➤ Caution ménage 200€	
➤ Location du 01/04 au 30/09	180 € forfait week-end*
➤ Location du 01/10 au 31/03	220 € forfait week-end*

➤ Tarif à la journée hors week-end 100€/jour

3 - Salle des Jonchères (caution 300€)

➤ Caution ménage 150€	90 € forfait week-end*
➤ <i>Location du 01/04 au 30/09</i>	110 € forfait week-end*
➤ <i>Location du 01/10 au 31/03</i>	
➤ Tarif à la journée hors week-end	50€/jour

LOCATION PAR LES RESIDENTS ET LE PERSONNEL COMMUNAL :

<u>1 - Salle Polyvalente</u> (caution 600€)	300 € forfait week-end*
➤ Tarif à la journée hors week-end	100€/jour
➤ Caution ménage 300€	
➤ location rétro-projecteur + écran	20€
➤ location mange-debout	20€

2 - Le Cabanon des Loisirs (caution 300€)

➤ Caution ménage 200€	110 € forfait week-end*
➤ <i>Location du 01/04 au 30/09</i>	140 € forfait week-end*
➤ <i>Location du 01/10 au 31/03</i>	
➤ Tarif à la journée hors week-end	60€/jour

3- Salle des Jonchères (caution 300€)

➤ Caution ménage 150€	50 € forfait week-end*
➤ <i>Location du 01/04 au 30/09</i>	70 € forfait week-end*
➤ <i>Location du 01/10 au 31/03</i>	
➤ Tarif à la journée hors week-end	30€/jour

LOCATION PAR LES ASSOCIATIONS ETABLIES SUR LA COMMUNE

↳ *1 gratuité par an est accordée sur une salle au choix et les équipements (rétro-projecteur et mange-debout).*

<u>1 - Salle Polyvalente</u> (caution 600€)	150 € forfait week-end*
➤ Tarif à la journée hors week-end	150€/jour
➤ Caution ménage 300€	
➤ location rétro-projecteur + écran	20€
➤ location mange-debout	20€
➤ Tarif à la journée hors week-end	50€/jour

2 - Le Cabanon des Loisirs (caution 300€)

➤ Caution ménage 200€	50 € forfait week-end*
➤ <i>Location du 01/04 au 30/09</i>	70 € forfait week-end*
➤ <i>Location du 01/10 au 31/03</i>	
➤ Tarif à la journée hors week-end	30€/jour

3- Salle des Jonchères (caution 300€)

➤ Caution ménage 150€	25 € forfait week-end*
➤ <i>Location du 01/04 au 30/09</i>	35 € forfait week-end*
➤ <i>Location du 01/10 au 31/03</i>	
➤ Tarif à la journée hors week-end	20€/jour

*** Le forfait week-end s'étend du vendredi matin au lundi matin.**

Location du matériel,

- Tables et bancs	1 € l'unité
- Plateaux	3 € l'unité

N° 2025-33 MODIFICATION DE LA CONVENTION DU RESEAU DES BIBLIOTHEQUES DE LA CCEDA

Monsieur le Maire rappelle, qu'en 2015, dans le cadre de la construction de la Médiathèque Intercommunale et de la mise en réseau des Points-Médiathèques entre Dore et Allier, une convention de fonctionnement du Réseau des Médiathèques avait été élaborée, rédigée et signée, lors de la séance du 18 juin 2015, par Monsieur le Président de la Communauté de Communes et ensuite par l'ensemble des maires des communes après délibération en conseil municipal. Cette convention était établie pour toute la durée de la compétence prise par la Communauté de Communes Entre Dore et Allier, "Création et gestion d'une bibliothèque/médiathèque intercommunale avec mise en réseau des bibliothèques existantes" et elle pouvait être modifiée en accord avec l'ensemble des signataires.

Cette convention avait pour objet de préciser l'organisation et le fonctionnement du Réseau. Elle fixait également les engagements de la Communauté de Communes et ceux des communes nécessaires à ce fonctionnement. Elle faisait notamment état de la mise en place d'un catalogue documentaire commun et de la circulation des collections, suite à la mise à disposition des collections communales au réseau intercommunal (délibération n°29 du CC du 5 juin 2014), entre les Points-Médiathèques et la Médiathèque Intercommunale.

Depuis 2015, et particulièrement depuis 2017, suite à l'ouverture de la Médiathèque Intercommunale, plusieurs modifications et évolutions ont été apportées au fonctionnement de ce Réseau, notamment :

- La mise en place des fonds flottants (chaque document est rattaché au catalogue intercommunal et non plus à un Point-Médiathèque en particulier).
- L'organisation des navettes documentaires et la périodicité des rotations des collections.
- La désignation d'un « élu référent médiathèque » par commune.
- Les acquisitions et la gestion des collections assurées par les agents du service et non plus séparément par chacun des Points-Médiathèques et dans le respect d'une politique documentaire à l'échelle du Réseau.
- La modification de la charte du bénévole/contributeur.
- La mise en place d'une signalétique dans chaque commune.

Cette convention 2015 a été actualisée. La nouvelle convention nommée « Convention de partenariat - Réseau des Médiathèques Entre Dore et Allier - 2025 », annule et remplace la précédente « Convention de fonctionnement du Réseau des bibliothèques de la Communauté de Communes entre Dore et Allier » et après délibération et validation par le Conseil Communautaire, sera signée par la Présidente de la Communauté de Communes puis par les maires des Communes après délibération en Conseil municipal.

Tout comme la précédente, la « Convention de partenariat - Réseau des Médiathèques Entre Dore et Allier - 2025 » sera valable pour toute la durée de la compétence prise par la Communauté de Communes Entre Dore et Allier, "Création et gestion d'une bibliothèque/médiathèque intercommunale avec mise en réseau des bibliothèques existantes" et elle pourra être modifiée en accord avec l'ensemble des signataires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE à l'unanimité.

N° 2025-34 DM N°2 BUDGET COMMUNE

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D 2313 : Constructions			3 000,00 €	
TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales		3 000,00 €		
R 238 : Avances communales immo corporelles				3 000,00 €
TOTAL R 041 : Opérations patrimoniales				3 000,00 €
Total			3 000,00 €	
Total Général			3 000,00 €	
				3 000,00 €

N° 2025-35 INSTRUCTION DES ADS - AVENANT A LA CONVENTION POUR L'INSTRUCTION DES ACTES AVEC LES COMMUNES ET CONVENTION POUR L'UTILISATION DU LOGICIEL SIG/GESTION ADS/SPANC

- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi ALUR N°2014-366 du 24 mars 2014 ;
- VU les statuts de la CCEDA ;

- VU la délibération d'adhésion au service mutualisé en date du 26/06/20 ;
- CONSIDERANT la mise en place du service d'instruction d'ADS de la CCEDA pour le compte de ses communes membres ;
- CONSIDERANT le projet de convention entre la CCEDA et les communes de Bort l'Etang, Bulhon, Crevant Laveine, Culhat, Jozé, Lempty, Lezoux, Moissat, Orléat, Peschadoires, Ravel, St Jean d'Heurs et Seychalles déterminant les missions et modalités d'intervention du service commun pour l'instruction des ADS ;
- CONSIDERANT le projet de convention d'utilisation du logiciel, SIG, ADS et SPANC mise à disposition par la CCEDA à ses communes membres ;
- CONSIDERANT que la commune de Vinzelles ne pourra plus bénéficier de l'instruction gratuite par les services à compter d'un mois après approbation du PLUI-H ;

CONSIDERANT que la commune de Vinzelles souhaite adhérer au service mutualisé d'instruction droit des sols

Monsieur le maire rappelle la création du service ADS SPANC au 1^{er} juillet 2015 suite au désengagement de l'Etat dans l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes dotées d'un document d'urbanisme à l'exception de Vinzelles non doté d'un document d'urbanisme (instruite par la DDT). La commune de Vinzelles intégrera le service suite à l'approbation du PLUI-H.

L'avenant n°2 de la convention *déterminant les missions et les modalités d'intervention du service commun instructeur des autorisations droit du sol* modifie les articles 1 et 13,

- Inclusion de la commune de Vinzelles dans la liste des communes membres du service mutualisé.
- Suppression de deux paragraphes qui n'ont plus lieu d'être dans la convention.

L'avenant n°2 de la convention concernant l'utilisation du logiciel ADS, SIG et SPANC modifie le préambules et les signataires

- Inclusion de la commune en signataire
- Mise à jour du nombre de communes adhérentes au service

Monsieur le maire donne lecture des 2 avenants aux conventions et propose au conseil municipal :

- de l'autoriser à signer l'avenant n°2 à la convention déterminant les missions et modalités d'intervention et de financement du service ADS de la CCEDA pour ses communes membres concernées et tous autres avenants à venir;
- de l'autoriser à signer l'avenant n°2 à la convention d'utilisation du logiciel SIG, ADS et SPANC avec toutes les communes membres et tous les autres avenants à venir ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve l'avenant à la convention à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

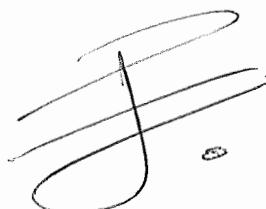
Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h10.

La date du prochain conseil Municipal est fixée au mardi 9 décembre 2025 à 19h.

Procès-verbal de la séance du 30 octobre 2025 approuvé en Conseil Municipal du 9 décembre 2025.

Le Maire,
Yannick DUPOUÉ



La secrétaire de séance,
Geneviève LAGOUTTE



